



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-cinq, le onze juillet à dix heures trente, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

**M. Claude GRAUFFEL a été désigné secrétaire de séance.**

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	6
Nombre de membres présents	13	NC
Nombre de procurations	7	NC
Nombre de suffrages exprimés	20	NC

Etaient présents	Monsieur Daniel MATERGIA Monsieur Pierre BOILEAU Monsieur Alde HARMAND Monsieur Henry LEMOINE Monsieur Claude GRAUFFEL Monsieur Philippe ARNOULD Madame Rose-Marie FALQUE Monsieur Jean-Jacques PIERRET Madame Viviane PLANCHAIS Monsieur François DIETSCH Monsieur Eric PENSALFINI Monsieur Bernard BERTELLE Madame Blandine SOUVAY
Ont donné procuration	Monsieur Christophe SONREL à Monsieur Jean-Jacques PIERRET Monsieur Luc BINSINGER à Madame Viviane PLANCHAIS Monsieur Serge DE CARLI à Monsieur Bernard BERTELLE Madame Martine BOCOUM à Madame Blandine SOUVAY Monsieur Yannick HELLAK à Madame Rose-Marie FALQUE Monsieur Valentin DETHOU à Monsieur Claude GRAUFFEL Monsieur Bertrand MASSON à Monsieur Daniel MATERGIA
Etaient excusés	Monsieur Jean-Marc FOURNEL Monsieur David GARLAND Madame Catherine PAILLARD Monsieur Didier JACQUOT-HECK

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Dorothee DA SILVA, Payeur départemental

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 JUILLET 2025  
POINT A L'ORDRE DU JOUR :**

**CDG 25/16 – MISSIONS OBLIGATOIRES – POLE EMPLOI & CARRIERES – UNITE  
CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS – SERVICE OPERATIONNEL –  
VALIDATION DES COUTS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

***Les centres de gestion peuvent conventionner entre eux pour organiser les concours. Les coûts sont répartis selon les lauréats et leur domicile géographique. Les frais et compensations sont ajustés via des conventions régionales. Il s'agit, par cette délibération, de valider les coûts des sessions 2024.***

Conformément aux dispositions de l'article L.452-46 du Code général de la fonction publique, le centre de gestion peut conventionner avec :

- des collectivités ou établissements non affiliés afin d'organiser des concours et examens exclusivement pour ces derniers
- des collectivités ou établissements non affiliés afin de leur ouvrir les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés
- d'autres centres de gestion afin de leur ouvrir les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés

Les collectivités et établissements non affiliés remboursent au centre de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

En l'absence de convention, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par le centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

S'agissant des concours et examens professionnels dont la compétence d'organisation a été transférée du CNFPT aux centres de gestion, le remboursement s'effectue entre centres de gestion coordonnateurs (désignés comme tels dans le cadre des organisations régionales ou interrégionales imposées par la loi de transfert aux centres de gestion) et non entre la collectivité recruteuse et le centre de gestion organisateur.

Il en résulte que tout recrutement d'un lauréat de concours ou d'examen par une collectivité ou un établissement non affilié ou affilié à un centre n'ayant pas conventionné, donne lieu à l'établissement d'un titre de recette. Celui-ci représente les frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés admis par le jury.

Les conventions entre centres de gestion, quant à elles, donnent lieu au remboursement par le centre de gestion non organisateur de la part correspondant :

- pour un concours externe ou un troisième concours, au nombre de lauréats dont le domicile déclaré et enregistré au plus tard à l'établissement de la liste d'admission relève du ressort géographique du conventionné
- pour un concours interne, au nombre de lauréats dont le dernier employeur déclaré relève du ressort géographique du conventionné
- pour un examen professionnel, au nombre de lauréats dont le dernier employeur déclaré relève du ressort géographique du conventionné

Les coûts présentés concernent 4 opérations :

- Concours de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1<sup>re</sup> catégorie 2024
- Concours de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie 2024
- Examen de rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe 2024

- Concours de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers 2024 (coût définitif suite à décompte provisoire délibéré le 21 novembre 2024)

CONCOURS	ORGANISES PAR LE CDG 54 POUR :
<b>2024</b>	
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 <sup>ère</sup> catégorie	National
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 <sup>e</sup> catégorie	National
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers	National
EXAMENS	ORGANISES PAR LE CDG 54 POUR :
<b>2024</b>	
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Interrégion Est

Afin de pouvoir répartir les frais d'organisation entre l'ensemble des centres de gestion conventionnés, il est proposé d'arrêter les coûts totaux des concours et examens à facturer tels qu'indiqués ci-dessous :

CONCOURS ET EXAMENS	COÛT TOTAL	Nombre de lauréats	Coût lauréat
<b>2024</b>			
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 <sup>ère</sup> catégorie	48 938.16	7	6991.17 €
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 <sup>e</sup> catégorie	73 568.07	10	7356.81 €
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers	217 864.87	150	1452.43 €
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	58 187.03	90	646.52 €

Les charges indirectes sont calculées selon trois clés :

\* Pour les opérations de catégories A et B relevant de l'Interrégion Est (exemple : concours de technicien), les opérations de catégorie C relevant de la convention passée entre les 4 CDG lorrains (exemple : concours d'ATSEM), et les opérations nationales (exemple : examen de professeur d'enseignement artistique) :

Les charges indirectes sont ventilées selon 2 clés de répartition :

- Charges à caractère général : chapitre 011 (charges de structure, charges de fonctionnement), salaire de la direction (chapitre 012) et indemnités des élus (chapitre 65), le calcul s'effectue selon la clé de répartition suivante :

Masse salariale de la mission opérationnelle (ici concours opérationnel)

-----

Masse salariale de l'ensemble des missions opérationnelles (prévue au budget)

*pourcentage résultant du rapport entre la masse salariale que pèse chaque mission opérationnelle (exemple : unité concours) sur la masse salariale de l'ensemble des missions opérationnelles du CDG budgétisée dans le budget primitif*

- Concernant la ventilation de la masse salariale des fonctions supports (ressources humaines, finances, informatique, juridique, ...), le calcul s'effectue selon la clé de répartition suivante :

Masse salariale pour une mission donnée (par exemple concours de rédacteur)

Masse salariale de l'ensemble des missions opérationnelles (prévue au budget)

*pourcentage résultant du rapport entre le temps de travail de chaque mission opérationnelle (exemple : unité concours) sur l'ensemble des missions opérationnelles du CDG, les valeurs découlant de la déclaration d'activité mensuelle saisie par chaque agent du centre de gestion sur le tableau de bord interne*

\*\* Pour les opérations de catégories A et B de la filière sapeurs-pompiers :

Les charges indirectes représentent 20% du coût total des charges directes constatées pour chaque opération (règle arrêtée par le groupe de travail national piloté par la FNCDG)

\*\*\* Pour les opérations de catégorie C de la filière sapeurs-pompiers :

Les charges indirectes représentent 10% du coût total des charges directes constatées pour chaque opération (considérant notamment le fait que les opérations de sergent, de moindre ampleur que les opérations de catégorie A et B de la filière sapeurs-pompiers, ne se déroulent jamais dans les locaux du centre de gestion)

Hormis les opérations de catégorie C et les concours et examens de sapeurs-pompiers, le coût est couvert par la charte interrégionale et sa convention-cadre d'application en vigueur au moment des opérations.

Le centre de gestion coordonnateur de l'Interrégion Est qui perçoit le reversement du CNFPT, rembourse les coûts supportés par les organisateurs. C'est le coordonnateur également qui se charge de recouvrer auprès des centres de gestion coordonnateurs concernés, les coûts des lauréats qui seraient recrutés hors du périmètre de l'Interrégion Est.

Concernant le concours de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers, le conseil d'administration de la FNCDG, dans le cadre du transfert de compétences de l'organisation des concours et examens de la filière sapeurs-pompiers entre la DGSCGC et les CDG, a approuvé le 14 mars 2024 un dispositif relatif à la compensation financière en vue de promouvoir l'adéquation de cette compensation, dont l'enveloppe est contrainte, aux coûts exposés.

Cet équilibre « coût exposé – compensation perçue » est atteint par le report du déficit enregistré, d'années en années. Ainsi, en 2025, la FNCDG transmettra à la DGSCGC le montant correspondant à la part de compensation de 9 CDG ayant organisé des opérations, dont fait partie le CDG54.

La FNCDG communique chaque année les parts de compensation financière à la DGSCGC en vue du versement de cette compensation aux CDG coordonnateurs dans le ressort desquels des opérations ont été réalisées. Les CDG coordonnateurs procèdent ensuite aux reversements aux CDG organisateurs par conventions.

### **Coûts de gestion des lauréats**

Les Présidents des centres de gestion membres de l'Interrégion Est ont décidé qu'une participation de l'Interrégion à la gestion des listes d'aptitude serait allouée à chaque centre de gestion.

Cette participation, d'un montant de 11 euros, vise à couvrir la gestion administrative de la liste d'aptitude (radiations, réinscriptions), mais aussi les actions de suivi des lauréats (réunions d'information, accompagnement dans la recherche d'emploi).

Compte tenu des listes d'aptitude issues des concours d'accès aux grades de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> catégorie et de 2<sup>e</sup> catégorie, le montant à verser par l'Interrégion est détaillé comme suit :

<b>CONCOURS</b>	<b>Nombre</b>	<b>Coût de</b>	<b>COUT</b>
-----------------	---------------	----------------	-------------

	<b>lauréats</b>	<b>gestion unitaire</b>	<b>TOTAL</b>
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 <sup>re</sup> catégorie	7	11 €	77 €
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 <sup>e</sup> catégorie	10	11 €	110 €
		<b>TOTAL</b>	<b>187 €</b>

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité,

- d'arrêter les coûts des concours et examens professionnels des sessions 2024 que définis ci-dessus
- d'autoriser le recouvrement des sommes dues à notre centre de gestion organisateur

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

**Pour extrait conforme,**  
**Le Président,**



**Daniel MATERGIA**  
**Maire de SANCY**

